

Arrêté Préfectoral n°

portant interdiction de présentation d'oiseaux d'ornement, de volaille, de gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans le département de la Dordogne et de leur participation à ces manifestations dans les autres départements

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-6-1 et L. 223-8 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien Lamontagne, en qualité de préfet de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2021-11-22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine Carrère-Famose, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté modifié du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-21-0002 déterminant un périmètre réglementé dans le département de la Dordogne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans un élevage de gallus situé sur la commune de Saint-Georges-Blancaneix le 20 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un périmètre géographique réglementé dans le département de la Dordogne suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire le 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire et, par conséquent, le risque élevé de dissémination de la maladie au-delà du périmètre réglementé ;

CONSIDÉRANT le risque majeur d'introduction et de diffusion du virus de l'influenza aviaire lors des rassemblements, marchés, expositions foires ou spectacles avicoles, et des transports d'animaux qui y sont associés ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°DDETSPP/SPA/20211108-0002 portant interdiction de présentation d'oiseaux d'ornement, de volaille, de gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans le département de la Dordogne et de leur participation à ces manifestations dans les autres départements est abrogé.

Article 2 : Toute exposition ou présentation d'oiseaux d'ornement, volailles ou gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles est interdite dans tout le département de la Dordogne, à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 30 jours.

En cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire du département au regard de l'influenza aviaire, cette interdiction sera prolongée au-delà des 30 jours, par arrêté préfectoral modificatif.

Article 3 : la participation d'oiseaux d'ornement, volailles ou gibiers à plumes à des rassemblements, marchés, expositions, foires ou spectacles organisés dans d'autres départements est interdite à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de 30 jours.

En cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire du département au regard de l'influenza aviaire, cette interdiction sera prolongée au-delà des 30 jours, par arrêté préfectoral modificatif.

Article 4 : le non-respect des mesures listées aux articles 2 et 3 du présent arrêté est passible de sanctions pénales, parmi lesquelles celle prévue par l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime.

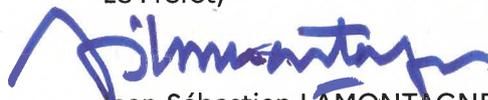
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux via le site www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché dans les mairies concernées.

Périgueux le 26 OCT. 2022

Le Préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

